POINT DROIT

Banderoles au balcon

Des personnes ayant déployé une banderole à leur balcon ou sur un mur de maison à Paris, Marseille…ont reçu la visite de la police leur enjoignant de l'enlever[1]. Pire, une personne de Toulouse ayant inscrit sur sa banderole *« Macronavirus, à quand la fin ? »*[2] a été placée en garde à vue pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.

---

[1] Point droit du 30 avril 2020.
https://www.mediapart.fr/journal/france/160420/pour-des-banderoles-au-balcon-la-police-domicile
Article Mediapart de Camille POLLONI du 16 avril 2020
https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/toulouse-banderoles-macronavirus-se-multiplient-convocations-au-commissariat-1821814.html

[2] En référence à la Une de Charlie Hebdo en janvier 2020. Affaire défendue par Me Claire DUJARDIN, avocate à Toulouse et membre du SAF.
Cf CP de la LDH du 27 avril 2020 https://www.ldh-france.org/un-procureur-ridicule-mais-dangereux/

Peut-on être placé en garde à vue pour avoir placé une banderole à contenu de critique ou de satire politique chez soi, à la vue et à destination du public ? Commet-on une infraction ?

- **Le placement en garde à vue ... On fait le Point :**

Pour pouvoir être placé en garde à vue, il faut qu'il existe contre la personne mise en cause des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit passible d'emprisonnement[3].

Le délit retenu à Toulouse est l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique[4], parce que ce délit est passible d'un an d'emprisonnement[5] et permet donc la garde à vue. Mais

[3] Art. 62-2 CPP
[4] Art. 433-5 CP : un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende encourus.
[5] Ce qui permet même la prolongation de la garde à vue au-delà de 24 H jusqu'à 48H. Art. 63 CPP

existe-t-il dans ce cas précis une quelconque raison plausible de soupçonner une telle infraction ?

Le code pénal vise *« les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature* ***non rendus publics*** *»* : par définition, une banderole placée en direction de la voie publique, rend le message « public ». La qualification d'outrage semble ainsi *a priori* exclue mais en réalité, la jurisprudence interprète ce texte comme la mise en cause, y compris en public, se rattachant à l'exercice de la qualité, de la mission ou de la fonction de la victime, dès lors que l'auteur s'est adressé directement à celle-ci et non au public[6].

De ce fait, la condition essentielle repose sur l'exigence d'un message

[6] Analyse de Philippe CONTE, Droit pénal, 2015, Étude n° 19, cf récemment Crim. 10 janvier 2017, n° 16-81.558

*« **adressé à une personne** chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et **de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction** dont elle est investie ».* La Cour de cassation a ainsi cassé un arrêt de condamnation sur ce délit parce que les propos portant atteinte à l'honneur d'un brigadier avaient été tenus en public, hors de sa présence, et ne lui étaient pas « adressés »[7]. Il est clair que cette condition n'est pas remplie lorsqu'une affiche ou une banderole visant le Président de la République est déployée hors de sa présence.

Il en résulte que le placement en garde à vue pour ce motif est un détournement grossier de procédure.

---

[7] Crim. 29 mars 2017, n°16-82.884, au Bull. : il faut que **le public soit destinataire du message** :
« les propos incriminés n'avaient pas été adressés à la personne dépositaire de l'autorité publique visée, mais prononcés lors d'une conférence de presse publique, hors la présence de celle-ci ».

Il doit être rappelé que **l'atteinte à la liberté d'autrui par personne dépositaire de l'autorité publique est un délit,** que le fait de recourir à une procédure permettant de priver une personne de sa liberté hors de tout cadre légal est constitutif de ce délit[8] et que **les forces de l'ordre sont tenues de désobéir lorsqu'un ordre manifestement illégal leur est donné[9]**.

Conclusion : un placement en garde à vue sur ce motif est illégal. On ne peut donc que s'interroger sur les pratiques policières consistant à amener au poste les personnes ayant affiché leurs opinions sur des banderoles. Obéissent-ils à des ordres les amenant à exercer les fonctions d'une police politique ? Quoi qu'il en

[8] Art. 432-4 CP. Crim. 24 mai 2016 n° 15-80.848, B.154
[9] Art. 122-4 CP

soit, cette pratique est inquiétante pour les libertés publiques, donc pour la démocratie.

Attention dans la banderole à ne pas :

- Proférer des menaces de mort écrites[10] ;
- Enoncer une provocation directe à la rébellion[11] ;
- Enoncer une provocation directe à la haine ou à des violences discriminatoires ou à commettre un crime ou un délit[12] ;
- Reproduire une image constituant une atteinte à la vie privée (prise dans l'intimité de la vie privée)[13] ;

Car toutes ces infractions sont passibles d'une peine

[10] Art. 222-17 CP : 6 mois d'emprisonnement et 7.500€ d'amende. Menace de crime ou de délit dont la tentative est punissable, comme la menace de commettre une agression sexuelle, par exemple. Idem la menace de commettre un crime ou un délit sous condition Art. 222-18 CP : 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende.
[11] Art. 433-10 CP : deux mois d'emprisonnement et 45.000€ d'amende encourus. Ecrits affichés appelant à une opposition violente à l'action d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission SP ;
[12] Art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 : 5 ans et 45.000€ encourus. Voir liste des crimes et délits interdits.
[13] Art. 226-1 CP : un an d'emprisonnement et 45.000€ d'amende, sauf cas particulier mais hors sujet ici.

d'emprisonnement et <u>une garde à vue serait alors justifiée.</u>

Sachez que pour <u>entrer chez vous sans votre accord</u>, il faut que <u>l'infraction soit au moins passible d'une peine d'emprisonnement</u>[14].

- **Le risque de payer une amende... On refait le Point :**

I. La question est différente car il existe des **infractions pénales** concernant tout d'abord le contenu du message, puis le support du message.

1/ <u>Le contenu du message</u>

[14] Perquisition : Art. 56 et 67 CPP ; il faut aussi que l'infraction soit flagrante (Art. 53 CPP) mais c'est le cas si le message est visible depuis la rue !

❖ Pas de délit *d'offense* au chef de l'Etat : ça n'existe pas…

Le délit d'offense au chef de l'Etat a été abrogé par la loi du 5 août 2013[15] pour tenir compte de la condamnation de la France pour violation de la liberté d'expression[16] par la Cour européenne des droits de l'Homme[17]. M. Eon avait en effet été sanctionné pour ce délit après avoir brandi une pancarte sur laquelle était reproduite la phrase médiatisée du président de la République, M. Sarkozy : *« casse toi pov'con ».*

La Cour a rappelé que « l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du **discours et du**

[15] Loi du 5 août 2013, article 21
[16] Art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CSDH)
[17] CEDH 14 mars 2013, Eon c. France, n°26118/10

débat politique – dans lequel la liberté d'expression revêt la plus haute importance – ou des questions d'intérêt général. **Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier** : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer **une plus grande tolérance** *(Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, § 42, série A n° 103, Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie, n° 57829/00, § 40, 27 mai 2004, et Lopes Gomes da Silva c. Portugal, n° 37698/97, § 30, CEDH 2000-X) ».*

De plus, « **la satire** est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, **vise naturellement à provoquer et à agiter**. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais *(Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, n° 8354/01, § 33, 25 janvier 2007, Alves da Silva c. Portugal, n° 41665/07, § 27, 20 octobre 2009, et mutatis mutandis, Tuşalp c. Turquie, nos 32131/08 et 41617/08, § 48, 21 février 2012) » (arrêt cité, §59 et 60).*

Elle a ainsi conclu qu'une **sanction pénale était disproportionnée** et

n'était **« pas nécessaire dans une société démocratique ».**

Par contre attention à :

- ***L'injure* au chef de l'Etat : qui elle existe**

Le <u>délit d'injure au chef de l'Etat</u>[18] : *« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».*

La Cour de cassation applique la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant **la primauté de la liberté d'expression**[19]. Elle a ainsi pu juger que l'expression *« Chamallow mou »* et les photographies de cette confiserie publiées pour (dis)qualifier un maire

---

[18] Art. 33 loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : amende encourue : 12.000€. **<u>Diffamation</u>** <u>contre le chef de l'Etat</u> : art. 31 : 45.000€ d'amende encourue.

[19] CEDH 7 décembre 1976, Handyside c. RU, n°5493/72 : « La liberté d'expression…vaut…aussi pour **[les opinions] qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population**. Ainsi le veulent le **pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" »** *(§49).*

« s'inscrivent dans un contexte de critique de la politique du maire… ; qu'ainsi, les propos tenus sont couverts par la liberté d'expression envers un élu dont ***la fonction l'expose à la critique dans le cadre du débat démocratique****… les propos et illustration poursuivis, pour désagréables qu'ils fussent pour la personne concernée, ne constituaient pas une injure »*[20].

A propos d'une émission politique ayant montré une affiche de Charlie Hebdo, journal satirique et polémique, représentant un excrément fumant surmonté de la mention *« X... , la candidate qui vous ressemble »*[21], avec le nom d'une candidate à l'élection présidentielle, la Cour de cassation a approuvé la relaxe des prévenus.

---

[20] Crim. 7 mai 2019, n°18-82.437

[21] Crim. 25 octobre 2019, n°17-86.605

Il convient donc de **rester dans les limites de la critique politique ou de la satire à but politique**. Dans le cas contraire, le délit sera constitué[22].

- Il va de soi que le message ne doit pas constituer non plus une *menace* de commettre des violences[23].

2/ Le support du message

Il existe en effet toute une réglementation des « publicités »[24] extérieures : les affiches, banderoles etc… ne peuvent pas être apposées hors agglomération, sauf exception[25] et en ville, il est interdit d'afficher ou d'attirer l'attention du public par des

---

[22] Il faudra toutefois une plainte préalable du Président de la République (*art. 48 de la loi du 29 juillet 1881*)

[23] Art. R. 623-1 CP : dans le cas d'un écrit. Contravention de la 3ème classe : amende encourue de 450€

[24] Art. L.581-1 code de l'environnement : « Chacun a le **droit d'exprimer et de diffuser informations et idées**, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité… conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. ». L. 583-3 du même code : constitue une publicité « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ».

[25] Art. L. 581-7 code de l'environnement

écrits ou dessins ou images sur les poteaux[26], des immeubles classés ou sur les arbres[27], ou à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité[28] d'immeubles visés par le maire[29], etc…Il faut lire la litanie des endroits interdits pour comprendre qu'il est pratiquement impossible de déployer une banderole sur un immeuble en ville, sans risquer d'encourir une amende délictuelle conséquente de 7.500€[30].

De plus, un locataire s'expose à commettre une contravention s'il a omis d'obtenir préalablement l'autorisation écrite de son propriétaire[31]

---

[26] Art. R.581-22 code de l'environnement : contravention de la 4ème classe : 750€ d'amende encourue
[27] Art. L. 581-4 code de l'environnement : 7.500€ d'amende encourue
[28] Art. L. 581-8 code de l'environnement
[29] Art. L. 581-4 II code de l'environnement
[30] Art. L.581-34 code de l'environnement
[31] Art. R. 581-86 code de l'environnement : contravention de la 3ème classe : 450€ d'amende encourue ; autorisation du propriétaire exigée par l'article L. 581-24 du code de l'environnement

II. Sans compter qu'il existe aussi des **sanctions administratives** : amende de 1.500€ pour non-respect des règles de déclaration préalable[32] s'agissant de certains supports. Ou astreinte de 200€ par jour si un arrêté a été pris et notifié à la personne d'avoir à supprimer l'affichage litigieux[33].

Ceci étant, le Conseil d'Etat a jugé qu'une photographie placée à l'intérieur d'un local, visible seulement depuis la rue, ne relevait pas des dispositions réglementant la publicité à l'extérieur[34]. Certes, cet arrêt ne porte que sur l'amende administrative, et la Cour de

[32] Art. L. 581-26 code de l'environnement. Supports prévus par l'article L. 581-6

[33] Art. L. 581-30 code de l'environnement

[34] Il s'agissait de photographies de deux mètres de long sur deux mètres de large, visibles depuis la voie publique, mais placées derrière les baies à l'intérieur d'un magasin de vente de vêtements et sur des panneaux non utilisés principalement comme support de publicité *(CE, 28 oct. 2009, n° 322758, min. Écologie – Zara France ; BJDU 2010, p. 56, comm. J.-Ph. Strebler).* « Au cours de la discussion de la loi du 12 juillet 2010(L. n° 2010-788), il a été envisagé de contrer cette position jurisprudentielle. Un amendement avait été déposé en ce sens mais il n'a pas été retenu » (Jcl Environnement, Fasc.4700 Affichage - Publicité extérieure, n°49).

cassation n’a jamais eu à statuer sur un cas similaire, à propos de la sanction pénale, mais c’est une interprétation possible des textes.

Par ailleurs, la Cour de cassation ne s’est pas non plus prononcée sur le cas d’affichage d’un message politique : il serait alors possible d’argumenter sur la **primauté de la liberté d’expression**. La Cour de cassation a déjà admis que le principe de liberté d’expression anéantissait l’infraction d’escroquerie[35] ou d’exhibition sexuelle[36]. Il devrait en être de même *a fortiori* pour une simple question de déploiement non pérenne d’une banderole à contenu politique, surtout dans les circonstances actuelles de confinement empêchant toute

[35] Crim. 26 octobre 2016, n°15-83.774, au Bull.

[36] Crim. 26 février 2020, n°19-81.827, au Bull. : « le comportement de la prévenue s'inscrit dans une **démarche de protestation politique**, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la **liberté d'expression** ».

manifestation classique : la liberté d’expression empêcherait de punir de tels faits.

Attention : il n'est pas rare que le règlement de copropriété interdise de mettre aux fenêtres et aux balcons des affiches ou autre objet. Il n'y aura pas d'infraction de commise alors (droit civil) et cela ne regarde pas la police tant qu'aucune décision judiciaire exécutoire n'a été prise, mais cela peut entraîner des difficultés avec les voisins et avec le syndic de copropriété. Et, s'agissant des locataires, il peut en résulter également (outre la possibilité pour le propriétaire d'exiger l'intervention du maire[37]) des difficultés avec le propriétaire.

- **Petit Point sur les manifestations pendant le confinement :**

[37] Art. L.581-32 code de l'environnement

Enfin, à propos de manifestation pendant la période de confinement, il faut rappeler que le principe est posé de l'interdiction de sortir[38], sauf à répondre aux critères posés par le décret du 23 mars 2020[39]. Or, il n'est pas prévu de pouvoir participer à une manifestation, y compris en respectant la distanciation de plus d'un mètre pour éviter toute contagion. En ce cas, la liberté d'expression risque d'être mise en balance avec des impératifs de santé publique, et le juge pourrait considérer que **l'infraction** est constituée[40].

En revanche, il n'est pas interdit de sortir pour une promenade hygiénique d'une heure dans un rayon d'un

---

[38] Art. L.3136-1 code de la santé publique ; et L. 3131-15 définissant les pouvoirs du Premier ministre en période d'état d'urgence sanitaire. 1ère : 750€ d'amende (135€ en cas de procédure d'amende forfaitaire) 2ème contravention en 15 jours : 1.500e d'amende (200€ en cas d'amende forfaitaire). Plus de 3 verbalisations en 3 mois : délit passible de 6 mois d'emprisonnement et 3.750€ d'amende. Voir notre Point droit confinement p.3. Et le guide de contestation des contraventions de confinement.

[39] Décret n°2020-293. Voir l'article 3 sur les déplacements autorisés. Ce décret ne mentionne pas l'exigence d'attestation mais, compte-tenu des pratiques de verbalisation, il est préférable d'en avoir une, ainsi que sa pièce d'identité. Infraction : L. 3136-1 CSP

[40] Pour un exemple de mise en balance entre la liberté d'expression et un autre principe Crim. 9 janvier 2019, n°17-81.618, Bull. crim. n°6

kilomètre autour de son domicile, tout en portant des autocollants ou des badges manifestant son opinion.

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org

retrouvez-nous sur **et**

http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh